

TRAITÉ DE FUSION

DÉPÔT DU :

25 JAN. 2011

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **GROUPE FIDORG**

Société par Actions simplifiée
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 2 444 444 €
Siège Social : 18, rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN
RCS CAEN B 478 557 671
Représentée par son Président, Monsieur Eric BATTEUR

D'une part,

ET

- **FID'AUDIT**

Société par Actions simplifiée
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 100 000 €
Siège Social : 18, rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN
RCS CAEN B 477 930 564
Représentée par son Président, Monsieur Michel KORAL

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de "*GROUPE FIDORG (société absorbante)*" et de "*FID'AUDIT (société absorbée)*" par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le capital de la Société GROUPE FIDORG s'élève actuellement à "2 444 444 €". Il est divisé en :

- 2 200 000 actions de 1 € de catégorie « A » bénéficiant de tous droits attachés à une action, droit financier et droit de vote
- 244 444 actions de 1 € de catégorie « B » ne bénéficiant pas du droit de vote pour toutes catégories d'Assemblée Générale

Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de la Société absorbante et les associés de la Société absorbée à envisager la fusion sont les suivants :

La Société FID'AUDIT étant actionnaire de la Société GROUPE FIDORG et détenant 1 863 982 actions de catégorie A sur les 2 444 444 actions constituant le capital social de la Société, la Société FID'AUDIT constitue la Société mère de la Société GROUPE FIDORG. Par ailleurs jusqu'au 31/08/2010 elle apportait à cette dernière des prestations de services. Cette convention de prestations n'étant plus effective depuis cette date, il en résulte que les Sociétés ont seulement un lien capitalistique, c'est pourquoi il apparaît de bonne gestion de fusionner les deux Sociétés.

Les comptes de la Société GROUPE FIDORG et de la Société FID'AUDIT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2010, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la Société GROUPE FIDORG procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la Société absorbée, ladite Société absorbante, réduisant en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la Société absorbée.

Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société FID'AUDIT à la Société GROUPE FIDORG.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la Société FID'AUDIT à la Société GROUPE FIDORG ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR FID'AUDIT A GROUPE FIDORG

La Société FID'AUDIT, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société GROUPE FIDORG, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la Société GROUPE FIDORG.

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société FID'AUDIT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le PREMIER SEPTEMBRE 2010 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

S'agissant d'une opération de restructuration interne entre sociétés sous contrôle conjoint, les apports sont réalisés conformément au règlement CRC n°2005-C du 04 mai 2005 pour leur valeur comptable.

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/08/2010, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable.

I – ACTIF APPORTÉ

A - ACTIF IMMOBILISÉ

Participations	2 993 926 €
Créances rattachées à des participations	0 €
Total des immobilisations financières :	2 993 926 €

B - ACTIF NON IMMOBILISÉ

Créances clients	204 984 €
Autres créances	308 359 €
Valeurs mobilières de placement	0 €
Disponibilités	47 954 €
Charges constatées d'avance	564 €

Total de l'actif non immobilisé : 561 912 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Immobilisations financières :	2 993 926 €
- Actif non immobilisé :	561 912 €
TOTAL :	3 555 838 €

Les parties conviennent de majorer l'actif circulant du montant de la distribution de dividendes de la Société GROUPE FIDORG devant être perçus dans le cadre de l'approbation des comptes de cette dernière préalablement à la fusion, soit 76 252 €, soit un apport de 3 632 090 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société FID'AUDIT à la Société GROUPE FIDORG comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/08/2010 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société absorbée, au 31/08/2010 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	190 280 €
- Emprunts et dettes financières :	5 678 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	308 €
- Dettes fiscales et sociales :	391 379 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/08/2010 : 587 647 €

Les parties conviennent de majorer le passif du montant de la distribution de dividendes devant être réalisée dans le cadre de l'approbation des comptes de la Société, préalablement à la fusion, soit 50 518 €, soit un passif repris de 638 164 €.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/08/2010 à :	3 632 090 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	638 164 €

Soit un actif net apporté de	2 993 926 €
---	--------------------

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société GROUPE FIDORG sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société FID'AUDIT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2010 par la Société FID'AUDIT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société GROUPE FIDORG, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au premier septembre 2010.



TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société FID'AUDIT.

3) La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

4) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

Il est rappelé toutefois que préalablement à la fusion il sera distribué aux associés au 31/08/2010 de la Société absorbée et à titre de dividende la somme de 50 518 €.

7) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

❖ Participation - construction

8) En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2010.

❖ Participation – construction

8) En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts et de la solution prévue par la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II_1943), la Société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société absorbée au regard de l'investissement dans la construction.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société GROUPE FIDORG, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la Société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE GROUPE FIDORG PAR LA SOCIETE FID'AUDIT

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société FID'AUDIT s'élève à la somme de 3 632 090 €.

Le passif pris en charge par la Société GROUPE FIDORG au titre de la fusion s'élève à la somme de 638 164 €.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 2 993 926 €.



2) Rémunération des apports

Pour rémunérer les apports effectués à la Société GROUPE FIDORG il sera procédé par cette Société à la création de 1 863 982 actions nouvelles, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de la Société FID'AUDIT à raison de 1 863 982 de ces actions pour 2 500 actions de la Société FID'AUDIT détenues par chacun d'eux.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux Sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre Société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la Société GROUPE FIDORG seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette Société

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion-réduction du capital de l'absorbante

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2 993 926 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 1 863 982 €), différence par conséquent égale à 1 129 944 € constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société GROUPE FIDORG.

Toutefois, la Société FID'AUDIT est propriétaire de 1 863 982 actions de la Société GROUPE FIDORG, de sorte que si la fusion se réalisait cette dernière recevrait 1 863 982 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la Société GROUPE FIDORG, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 1 863 982 actions, soit 1 863 982 €.

Cette réduction de capital de 1 863 982 € interviendra pour suppression des 1 863 982 actions de 1 € soit 1 863 982 €.

La différence entre la valeur d'apport des 1 863 982 actions antérieurement propriété de la Société FID'AUDIT, soit 2 993 926 €, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1 863 982 actions, soit 1 129 944 €, sera imputée sur la prime d'émission qui sera ainsi ramenée à 0 €.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME :

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTÉS :

Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Il est toutefois précisé que des actions de la SAS GROUPE FIDORG ont été nanties auprès de la Société Générale (Caen) ; s'agissant de ses propres actions, la société absorbante en est pleinement informée et déclare en faire son affaire personnelle.



SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- 1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FID'AUDIT
- 2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société FID'AUDIT par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FIDORG qui augmentera et réduira le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de la Société GROUPE FIDORG et de la Société FID'AUDIT.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société absorbante et de la Société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 2010. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société FID'AUDIT, Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les représentants de la Société FID'AUDIT et de la Société GROUPE FIDORG déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.



La présente fusion retenant les valeurs comptables au 1^{er} septembre 2010 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, FID'AUDIT, et GROUPE FIDORG, Société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

1. En application de l'article 210 A du CGI, la Société GROUPE FIDORG prend les engagements suivants :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large stylized 'J' followed by some smaller characters.

a) La Société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle

b) La Société GROUPE FIDORG se substituera à la Société FID'AUDIT, Société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) La Société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société FID'AUDIT ;

d) La Société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société FID'AUDIT ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée

La société absorbante déclare reprendre conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du CGI les éventuels engagements de conservation souscrits par la société absorbée, à raison de titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du CGI.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la Société absorbée et de la Société absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont pourrait être titulaire la Société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by the initials 'FID'.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société GROUPE FIDORG, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FID'AUDIT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société FID'AUDIT à la société GROUPE FIDORG.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.



POUVOIRS

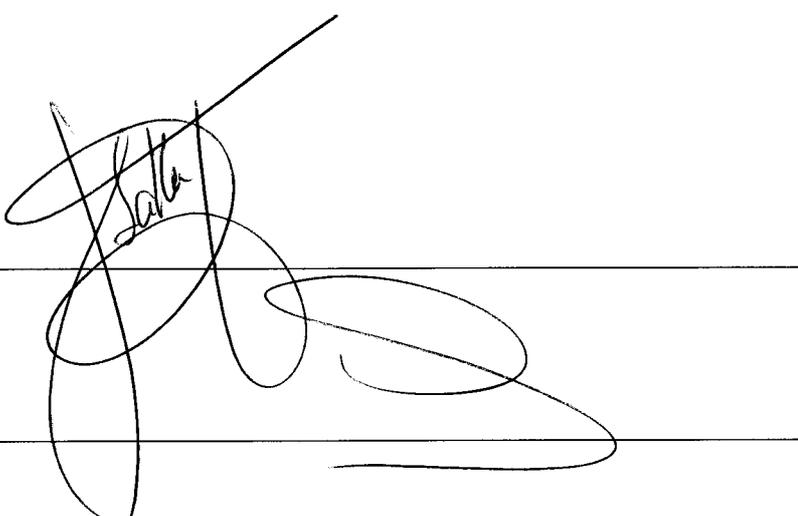
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à CAEN
Le 24/01/2011

En huit exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi
UN pour l'INPI

GROUPE FIDORG
Représentée par Eric BATTEUR

FID'AUDIT
Représentée par Michel KORAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over two horizontal lines. The signature is highly cursive and loops around, with the name 'Eric Batteur' faintly visible within the loops.